

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
4 *Gombo*, n° ICC-01/05-01/08
5 Conférence de mise en état
6 Audience publique
7 Lundi 30 août 2010
8 L'audience est présidée par le juge Steiner
9 (*L'audience publique est ouverte à 10 h 30*)
10 M. L'HUISSIER (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
14 J'aimerais d'abord inviter le greffier d'audience à appeler l'affaire.
15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Président.
16 Situation en République Centrafricaine en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
17 *Gombo*, référence ICC-01/05-01/08.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
19 J'aimerais tout d'abord vous souhaiter à tous la bienvenue, l'équipe du Procureur, les
20 représentants légaux des victimes, la Défense, M. Jean-Pierre Bemba. J'aimerais vous
21 souhaiter la bienvenue après les vacances judiciaires estivales.
22 Je voudrais commencer par vous présenter officiellement la Chambre nouvellement
23 constituée depuis notre... puisqu'il s'agit de notre première audience.
24 Je suis le juge Steiner et je suis le juge Président en cette affaire. À ma droite, le juge
25 Aluoch — comme vous le savez, le juge Aluoch appartenait à l'ancienne Chambre de

1 première instance III —, et à ma droite (*sic*) le juge Ozaki.

2 J'aimerais maintenant inviter les parties et les participants à se présenter eux-mêmes

3 et leur équipe, et je commencerais par l'Accusation.

4 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Président.

5 L'Accusation est représentée aujourd'hui par Massimo Scaliotti, substitut du

6 Procureur, Ibrahim Yillah, substitut du Procureur, M. Bala-Gaye... M^{me} Bala-Gaye,

7 pardon, et je suis moi-même Petra Kneuer, premier substitut du Procureur en cette

8 affaire.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Les victimes

10 participantes en la procédure.

11 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Je suis moi-même Paolina Massidda,

12 conseiller principal du Bureau ; je suis assistée de M. Orchlon Narantsetseg et

13 M^{me} Caroline Walter qui sont tous les deux conseillers juridiques adjoints.

14 M^e DOUZIMA LAWSON : Je me présente, je suis M^e Marie-Edith Douzima-Lawson,

15 je suis représentante légale des victimes dans cette procédure.

16 Merci.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : L'équipe de la

18 Défense, s'il vous plaît.

19 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, je vous présente notre conseillère juridique,

20 Kate Gibson, le *case manager*, Jean-Jacques Kabongo, M. Nick Kaufman, le co-conseil

21 Kilolo Aimé et moi-même, conseil principal, Maître Nkwebe Liriss. Dois-je présenter

22 l'accusé ?

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : S'il vous plaît.

24 M^e NKWEBE : M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

1 Comme vous le savez, vous en avez tous été informés, cette conférence de mise en
2 état d'aujourd'hui vise à traiter d'une question spécifique — une date possible pour
3 le début du procès de M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

4 La Chambre de première instance est bien consciente du fait qu'il y a un certain
5 nombre de questions encore en suspens qui doivent être tranchées par la Chambre.
6 Pour la plupart d'entre elles, la Chambre dispose de tous les éléments nécessaires de
7 manière à pouvoir se prononcer. La Chambre, par conséquent, aimerait inviter les
8 parties et les participants à s'en tenir à des observations sur... sur cette... cette
9 question, c'est-à-dire la date possible de début du procès.

10 Je vais d'abord donner la parole à l'Accusation pour faire ses observations, les
11 représentants légaux des victimes ensuite, et en dernier lieu, la Défense.

12 L'Accusation tout d'abord.

13 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Madame le Président.

14 Nous serons très brefs. Tout d'abord, l'Accusation estime qu'elle est prête à
15 commencer le procès et deuxièmement, l'Accusation suggère de commencer ce
16 procès aussi rapidement que possible pour respecter les intérêts des victimes ainsi
17 que les droits de l'accusé.

18 Merci.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

20 J'apprécie les remarques objectives de l'Accusation, mais la Chambre aimerait
21 insister auprès de l'Accusation.

22 Est-ce que le Bureau du Procureur a une date en tête ou une date approximative ?
23 Vous avez dit « aussi rapidement que possible », mais qu'est-ce que cela veut dire
24 exactement pour l'Accusation ?

25 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

1 Eh bien, étant donné la logistique pour faire venir les premiers témoins, et également
2 des questions encore en suspens en ce qui concerne la menée des procédures, nous
3 estimons qu'octobre ou novembre serait possible.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

5 Je m'adresse maintenant aux représentants légaux des victimes — l'OPCV.

6 M^{me} MASSIDDA : Merci, Madame la Présidente.

7 Nous serons également brefs, comme le Bureau du Procureur. Nous avons reçu les
8 documents qui nous aideront à évaluer les intérêts de nos clients. Donc, en tant que
9 représentants légaux, nous sommes prêts à commencer le procès. Nous avons
10 consulté également les victimes sur le terrain, tout récemment, qui souhaitent voir le
11 début du procès au plus tôt et donc, nous estimons que la mi-octobre pourrait être
12 une date qui est réaliste par rapport aussi aux questions qui sont à l'instant en
13 suspens devant la Chambre. Je vous remercie.

14 M^e DOUZIMA LAWSON : J'ai pas grand-chose à dire que de confirmer ce que vient
15 de dire ma consœur.

16 Dernièrement, nous avons, comme elle l'a dit, consulté nos clients qui voudraient
17 que cette... que le début du procès ait lieu le plus rapidement possible parce que ça
18 fait des... des années qu'elles attendent. Je crois que tout est fait de... de sorte que
19 nous puissions commencer d'ici octobre ce procès.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Je donne la... parole à la Défense.

21 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, Honorables Juges, cela fait plus de deux ans
22 que M. Jean-Pierre Bemba est en détention entre les mains de la Cour. Personne plus
23 que lui ne souhaite que le procès commence le plus tôt possible. Pas plus tard qu'en
24 avril dernier, il avait souhaité que le procès commence.

25 Sur cette question, nous restons à votre entière discrétion. Toutefois, pour vous

1 permettre de vous déterminer de façon efficiente, quatre observations nous
2 paraissent nécessaires.

3 D'abord, je tiens à rappeler les questions financières qui assaillent l'équipe de la
4 Défense. Il a fallu que la Chambre elle-même intervienne auprès du Greffe pour
5 qu'un prêt soit alloué à M. Bemba, un prêt qui ne permet même pas de financer les
6 honoraires et frais des avocats, a fortiori les frais d'enquête.

7 Nous vous avons introduit à ce sujet une soumission. Le Greffe a réagi à sa manière.
8 Nous venons d'introduire, d'ailleurs, une demande d'autorisation pour répondre aux
9 arguments totalement erronés du Greffe, et quand on pense, Madame la Présidente,
10 Honorables Juges, que M. Bemba a été rendu dans l'impossibilité de disposer de ses
11 avoirs par le fait de l'Accusation — et la Défense a toujours contesté, toujours
12 contesté, la base légale qui a permis à l'Accusation de saisir ses avoirs — et que par la
13 suite, la Cour a décidé de ne pas le considérer comme étant indigent.

14 Cette question est cruciale puisque l'égalité des armes ne sera jamais atteinte.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Si vous me le
16 permettez, je voudrais vous interrompre une seconde, Maître.

17 Vous avez déposé une requête, dites-vous, mais je constate que la Chambre, pour le
18 moment, n'a reçu aucune requête de la part de la Défense pour répondre à
19 l'information fournie par le Greffe.

20 M^e NKWEBE : Madame, de quelle requête vous... la requête pour une augmentation
21 des frais ou la requête pour obtenir l'autorisation de répondre au Greffe ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : La deuxième : le... la
23 requête pour obtenir l'autorisation de répondre au Greffe.

24 M^e NKWEBE : Oui, notre *case manager* nous estime... nous informe qu'elle est en
25 cours d'envoi.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, attendons
2 votre requête que nous analyserons et sur laquelle la Chambre se prononcera. Par
3 conséquent, la Chambre ne va pas avancer de décision sur ce point pour le moment.
4 Vous pouvez par contre... par conséquent — pardon — passer à votre deuxième
5 point.

6 M^e NKWEBE : Diverses questions restent en suspens, Madame, et nous avons
7 énormément de problèmes avec les victimes. Rappelons-nous qu'en octobre, si je ne
8 me trompe, la Chambre avait pris une décision ordonnant aux représentants des
9 victimes de nous fournir les dates et les lieux des faits allégués comme étant des
10 crimes. Ma collègue avait convenu sur instruction de la Chambre qu'elle le ferait, et
11 depuis lors — plus de six mois —, nous n'avons pas... nous n'avons ni les dates, ni
12 les lieux, et il nous est impossible de réagir aux prétentions des victimes qui
13 demandent réparation. Nous avons introduit aussi une requête dans ce sens
14 demandant que les représentants des victimes se conforment à votre décision en ce
15 qui concerne les 192 nouvelles prétendues victimes, et de rejeter — puisque vous en
16 avez le pouvoir — les 86 antérieures pour défaut de s'être conformées à votre
17 ordonnance impérative.

18 En troisième lieu...

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître, si vous me
20 le permettez, j'aimerais entendre les représentants légaux des victimes sur ce point
21 — s'ils ont un commentaire spécifique à faire.

22 M^{me} MASSIDDA : Merci, Madame la Présidente.

23 Le temps que mon estimé confrère était en train de parler, j'étais en train de vérifier
24 la décision de la Chambre. Je pourrais fournir les données de la décision tout à
25 l'heure parce que je suis pas arrivée en si peu de temps de la trouver. En tout état de

1 cause, il y a une décision, effectivement, de la Chambre de première instance III qui
2 rejetait la demande de la Défense de pouvoir connaître les dates et les endroits qui
3 étaient, je comprends, en version expurgée dans les demandes de participation des
4 victimes. Je dis « je comprends » parce que, comme vous le savez, nous n'avons pas
5 toutes les demandes telles qu'expurgées à ce jour. On doit recevoir la notification
6 pour effectivement le vérifier. Mais il y a une décision de la Chambre qui,
7 effectivement, dit qu'il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de la Défense parce que
8 la Défense avait toutes les informations nécessaires pour pouvoir fournir des
9 informations à la Chambre conformément à la règle 89 du Règlement de procédure
10 et de preuve. Et avec l'autorisation de la Chambre, je vais fournir « la » numéro de la
11 décision de la Chambre et la date au plus tard... immédiatement après...

12 Excusez-moi un instant. Peut-être on l'a trouvée...

13 Ah, merci. Alors, effectivement, c'est la décision de la Chambre document n° 589 du
14 4 novembre 2010. Je reste à votre disposition si vous souhaitez avoir d'autres
15 informations. Je vous remercie.

16 Désolée : 2009. Évidemment, nous ne sommes pas encore là ; c'est bien le
17 4 novembre 2009. Je m'excuse.

18 Et, Madame la Présidente, nous sommes en train d'envoyer le lien à cette décision au
19 *legal officer* de la Chambre.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Maître, vous avez la parole.

21 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, en considérant nos observations sur les
22 192 victimes — c'est le n° 859 du 20 août 2010 —, vous retrouverez, et nous vous
23 ferons parvenir les renseignements, la décision orale du juge qui demandait
24 expressément à la représentante des victimes de communiquer les dates et les lieux
25 des faits au plus tard une semaine après.

1 Nous pouvons chercher le *transcript*, Madame Paolina. Vous le verrez, vous avez dit :
2 « Pas de problème. »

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître, la Chambre
4 peut vous garantir que la Chambre va vérifier les informations fournies par la
5 Défense et par les représentants légaux des victimes. Quoi qu'il en soit, nous
6 trancherons sur cette question de manière urgente, dès que possible. Soyez assuré
7 que la Chambre va prêter attention aux informations que vous avez fournies.

8 Pouvez-vous maintenant passer à votre troisième point ?

9 M^e NKWEBE : Le troisième point est l'un des termes de base que cette Chambre avait
10 énoncé comme condition préalable au début du procès. Je vous renvoie, s'il vous
11 plaît, à votre décision sur la date du procès du 5 novembre 2009, au paragraphe 5 —
12 document n° 08598.

13 Les termes de cette décision étaient « celles-ci » : que la Chambre de première
14 instance est d'avis que cinq mois à la suite de la dernière divulgation du Procureur
15 lui « paraît » nécessaire pour permettre à la Défense de procéder à ses enquêtes et au
16 début du procès.

17 Je tiens à signaler que les cinq mois prenaient cours à partir de la dernière
18 divulgation du Procureur, laquelle était fixée le 30 novembre 2009. Je me permets de
19 rappeler à l'Accusation qui se dit prête que sa dernière divulgation date de juin 2010.
20 J'ajoute encore que l'Accusation n'a pas fini ses divulgations. L'Accusation vous a... a
21 sollicité les déclarations de quatre ou cinq experts : un expert en linguistique, un
22 prétendu... une prétendue experte en matière de... de violence sexuelle, un expert
23 militaire et un expert... oui, je l'ai dit, linguistique, violence sexuelle, criminalité
24 sexuelle et le SSPP (*Phon.*). Nous ne pouvons pas, sans avoir reçu les déclarations, les
25 dépositions de ces experts, commencer un procès. C'est la dernière divulgation du

1 Procureur. Nous ne l'avons pas encore.

2 Enfin, Madame la Présidente...

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi de
4 vous interrompre une nouvelle fois pour donner à l'Accusation la possibilité de faire
5 un commentaire sur cette question.

6 M^e NKWEBE : Bien sûr.

7 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Président.

8 En ce qui concerne la divulgation, j'ai deux remarques à faire.

9 Premièrement, les pièces qui ont été divulguées en juin 2010 ne concernent pas des
10 éléments nouveaux. Il s'agit de la divulgation de documents dans une version
11 expurgée différente, fondée sur la... l'instruction de la Chambre de première instance
12 III en ce qui concerne les expurgations, c'est-à-dire qu'il s'agit du même document
13 divulgué, mais sous une forme différente et avec des expurgations plus restrictives.

14 Ma deuxième remarque est la suivante : comme vous le savez, l'obligation pour
15 l'Accusation de divulguer, et en particulier des éléments potentiellement à décharge
16 ainsi que les éléments relevant de la règle 77, eh bien, est une obligation pour... qui
17 se poursuit, continue, et qui va bien au-delà de la date fixée par la Chambre de
18 première instance. Et nous pouvons voir dans d'autres affaires devant cette Cour,
19 même pendant le procès, que la divulgation se poursuit.

20 En ce qui concerne les témoins experts, eh bien, si je ne m'abuse, jusqu'à maintenant,
21 la Chambre de première instance n'a pas fixé de date spécifique à laquelle
22 l'Accusation est censée présenter, fournir les rapports des experts. Quoi qu'il en soit,
23 étant donné la pratique suivie dans l'affaire *Lubanga*, je crois que la Chambre de
24 première instance I avait demandé à l'Accusation de fournir les rapports des experts
25 trois mois avant que l'expert ne compare. Cependant, plus tard, les parties

1 s'étaient mis d'accord pour dire qu'un mois serait suffisant. Je fais référence en
2 particulier à l'accord avec la Défense pour ce qui est de ce mois. Merci, Madame le
3 Président.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : La Défense.

5 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, le document qui nous a été communiqué en
6 juin 2010 — document 08787 — n'était pas un document déjà communiqué. C'est une
7 pièce que nous avons... dont nous avons exigé la communication, contrairement à ce
8 que dit l'Accusation. Il s'agit d'une pièce que, nous-mêmes, nous avons exigé qu'il
9 soit communiqué... qu'elle soit communiquée.

10 S'agissant des experts, je suis désolé : si vous regardez les propositions de
11 l'Accusation, après deux témoins ou trois, il y a un expert qui devra déposer ; je vous
12 laisse juge de savoir si nous devons avoir ces dépositions avant ou pas, si nous ne
13 pouvons les avoir que la veille de l'audience.

14 Quatrième...

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Si vous me le
16 permettez, je vous interromps de nouveau.

17 La décision en ce qui concerne la fixation de la date butoir pour la fourniture des
18 rapports d'experts, eh bien, est une décision encore en suspens devant cette Chambre
19 de première instance. Et de... et une nouvelle fois, je dirais que la Chambre fera en
20 sorte que la Défense dispose d'un temps raisonnable pour se préparer. Et, par
21 conséquent, la Défense recevra bien à l'avance les rapports cités.

22 M^e NKWEBE : Je vous remercie, Madame la Présidente.

23 Je suis, comment dirais-je, apaisé sur ce point.

24 Nous avons un autre problème, et qui est encore important : c'est le document, le
25 nouveau document, le deuxième document amendé contenant les charges. Nous

1 pensons vous déposer une requête, une soumission dans ce sens.

2 L'Accusation, encore une fois, n'a pas obéi aux injonctions de la Chambre. Des

3 paragraphes importants sont en dehors de la décision de confirmation de charges et

4 des injonctions de votre Chambre.

5 Voilà les observations que nous pensions faire pour que vous vous déterminiez sur

6 la date de l'audience, au regard d'un procès équitable, avec une égalité des armes,

7 sans oublier qu'en ce qui concerne la Défense, nonobstant la décision du juge d'appel,

8 une requête, un appel sur la recevabilité de cette affaire demeure pendante.

9 Je vous remercie, Madame.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Je vous remercie, Maître Liriss.

11 *(Interprétation de l'anglais)* Vous avez mentionné ces quatre points importants pour la

12 Défense, et la Chambre souhaiterait insister et demander à la Défense si,

13 indépendamment des questions en suspens... si la Défense aurait une idée d'une date

14 possible ou une période possible pour le début du procès.

15 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, je ne contrôle pas ces questions que nous

16 avons posées. Nous n'avons pas le contrôle. Il nous est difficile de déterminer une

17 date. Nous nous en remettons à votre sagesse.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Merci, Maître.

19 *(Interprétation de l'anglais)* Comme nous l'avons dit plusieurs fois auparavant, la

20 Chambre rendra ses décisions sur tous les points en suspens aussi tôt que possible,

21 soit très prochainement. C'est pour ça que selon la Chambre il y aurait une

22 possibilité d'envisager une date de début de procès. Mais la Chambre apprécie le fait

23 que vous... que vous vous en remettiez à la sagesse de la Chambre pour en décider.

24 La Chambre a une décision à rendre maintenant. Et afin d'assurer une continuation

25 du procès, eh bien, justement, il s'agit de la décision sur la poursuite de la procédure

1 en attendant l'issue de l'appel contre la décision de recevabilité et en abus de
2 procédure.

3 La Chambre est consciente du fait qu'il y a un appel en cours contre la décision de la
4 Chambre de première instance sur la... la recevabilité — pardon — et l'abus de
5 procédure du 24 juin 2010 ; il s'agit du document 08802.

6 À cet égard, la Chambre prend note que le 5 juillet 2010, la Défense a présenté une
7 requête afin... devant la Chambre d'appel pour octroyer un effet suspensif à cet
8 appel. Il s'agit du document 08809.

9 La Chambre rappelle que la Chambre de première instance III, telle que constituée
10 au préalable, avait émis une ordonnance le 7 juillet 2010 ajournant le début du
11 procès qui était alors prévu pour démarrer le 14 juillet 2010.

12 Dans cette ordonnance, la Chambre de première instance a indiqué, entre autres, que
13 le procès ne saurait commencer avant que la requête pour un effet suspensif ne soit
14 résolue, indiquant — et je la cite — que « la conséquence de la requête auprès de la
15 Chambre d'appel pour effet suspensif est que le procès, pour une raison de principe,
16 ne saurait commencer au moins avant que la requête en suspension n'ait été résolue.
17 Il serait inapproprié pour la Chambre de commencer un procès dans lequel une
18 question reste en suspens et dépend de la décision de la Chambre d'appel en ce qui
19 concerne la procédure, qui devrait être, semble-t-il, dans « leur » intégralité,
20 suspendue en attendant l'issue de l'appel en suspens.

21 De plus, tel que défini dans la conférence de mise en état du 8 mars 2010, est de
22 l'intérêt de la justice que cette question soit résolue avant le début du procès. » Fin de
23 citation. Il s'agit du document 8... 811, paragraphe 5.

24 Et fin de citation, donc.

25 Depuis l'ordonnance de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel a

1 rendu sa décision le 9 juillet 2010 sur la demande de la Défense pour effet suspensif
2 de l'appel. Il s'agit du document 08817 rejetant la requête, arguant du fait que la
3 Défense n'avait pas présenté sa requête comme étant partie de l'appel lui-même, et
4 donc, tombé hors du délai octroyé de présentation d'un appel, selon la règle 154,
5 paragraphe 1 de la règle des procédures et de preuve.

6 Même si la Chambre d'appel a rejeté la demande de la défense à effet... pour effet
7 suspensif, à (*Phon.*) raison procédurale, la Chambre d'appel a considéré également
8 que — et je cite : « Même si la procédure se poursuivait, ceci n'entraînerait en aucun
9 cas une situation irréversible, pas plus qu'elle n'enlèverait l'objet de l'appel puisque
10 la Chambre d'appel est capable d'infirmier, confirmer ou amender la décision faisant
11 l'objet de l'appel, indépendamment du fait que la procédure devant la Chambre de
12 première instance III ne se poursuive. » Fin de citation. Il s'agit là du document 817,
13 paragraphe 11.

14 La Chambre d'appel a poursuivi — et je cite : « Si la Chambre d'appel venait à
15 décider d'octroyer à... d'accéder à la demande d'appel de M. Bemba, les procédures
16 pourraient être suspendues à ce stade. » Fin de citation.

17 Avant de rendre sa décision sur la recevabilité, la Chambre de première instance
18 n° III avait précédemment... telle que précédemment constituée, avait émis son
19 opinion sur le caractère inopportun de commencer le procès avant que la requête en
20 admissibilité ne soit résolue. Il s'agit de la transcription de l'audience du 8 mars 2010,
21 page 14, ligne 11 à page 15, ligne 8.

22 Cette Chambre de première instance considère que ce commentaire avait été
23 présenté avant que la Chambre de première instance n'ait à rendre sa décision sur la
24 requête en recevabilité, et donc, doit être dissocié... peut être dissocié de la situation
25 actuelle présentée face... présentée à la Chambre de première instance par laquelle la

1 Chambre de première instance a rendu sa décision sur la requête en recevabilité.
2 Et donc, la Chambre d'appel a indiqué qu'il n'est pas nécessaire pour la Chambre de
3 première instance de suspendre la procédure en attendant la décision de la Chambre
4 d'appel sur la requête en recevabilité et en abus de procédure.
5 Au vu de ces circonstances, la Chambre décide donc que la procédure doit se
6 poursuivre indépendamment du... de l'issue de la décision d'appel sur la requête en...
7 en recevabilité et sur l'abus de procédure, et donc, prend la décision... a pris la
8 décision de tenir cette conférence de mise en état pour écouter les interventions des
9 parties et des participants concernant la nouvelle date de début de procès.
10 Voilà donc la décision de la Chambre.
11 S'il n'y a rien à rajouter de la part de l'Accusation, des représentants légaux, de
12 l'équipe de la Défense, la Chambre souhaite remercier tout le monde pour leurs
13 contributions que nous étudierons pour rendre notre décision sur la fixation d'une
14 date de début du procès — décision qui sera rendue également prochainement.
15 Et, bien entendu, cette décision sera notifiée à toutes les parties impliquées en temps
16 utile.
17 Nous tiendrons une conférence de mise en état dans deux semaines afin de traiter de
18 toutes les questions qui restent en suspens. Pouvons-nous dire... fixer la date du
19 mercredi 15 septembre ?
20 Est-ce que la Défense, l'Accusation et les représentants légaux sont d'accord avec
21 cette date ? Est-ce que le 15 septembre conviendrait à toutes les parties et
22 participants ? Oui ? Bien.
23 Une nouvelle conférence de mise en état pour traiter des questions en suspens s'il y
24 en a se tiendra donc le mercredi 15 septembre à 14 h 30 dans ce prétoire.
25 Je demande également au greffier d'audience si cette date peut être fixée dans

1 l'agenda de la salle d'audience.

2 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame la Présidente.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : D'accord, merci

4 beaucoup.

5 Donc, nous distribuerons un ordre du jour pour cette conférence de mise en état à

6 toutes les parties et les participants avant, évidemment, cette date.

7 Merci beaucoup à tous.

8 Il n'y a pas d'autres points à débattre lors de cette conférence de mise en état. Donc,

9 la Chambre remercie tous les participants, l'Accusation, représentants du Bureau du

10 Procureur, représentants de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo et les

11 représentants des victimes.

12 Et cette audience est donc levée.

13 (*L'audience est levée à 11 h 14*)